

Sujet : [INTERNET] Complément du premier message

De : Alexandre Legouet <alexandre.legouet@gmail.com>

Date : 25/04/2024 22:32

Pour : pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr

Bonjour,

En complément de mon premier message après étude du dossier en profondeur, **je suis et reste opposé au projet de méthaniseur de la société NECC** pour diverses raisons malgré l'abandon des 13 agriculteurs :

Manquement à la diffusion et à la concertation des habitants sur le projet de méthanisation de NECC.

Aucune réunion avant le projet ou de documents transmis pour informer la population.

Seule indication un panneau dans un champ et de l'affichage réglementaire dans les mairies concernées par l'enquête publique.

On peut dire que cela contrevient totalement aux articles Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement.

Qui prévoit une publicité appuyée auprès des habitants dans les quinze jours qui précèdent, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête.

Pour commencer la SAS Nature Energy Chamarandes Choignes (NECC), dont l'unique associé est M. Ole HVELPLUND, à l'origine du projet et l'était toujours au début de l'enquête publique. Étant une SASU il n'est pas possible pour le demandeur de confirmer l'association de 13 agriculteurs détenant 51% du capital social. La localisation du projet est située en zone agricole, obligeant selon le PLU de reconnaître l'activité comme agricole, condition non remplie par les porteurs du projet si on lit le kbis. Articles L311-1 et D311-18 du code rural et de la pêche maritime.

Je note que la dernière modification à la date du 25 avril 2024 où M. Thomas DE BOER est le nouveau dirigeant de la société à associé unique sans trace des agriculteurs, la société reste une SASU sans confirmer la participation des agriculteurs au capital. Est-ce réglementaire de changer les statuts d'une société en cours d'enquête publique ?

L'absence dans le dossier des capacités financières des porteurs fait peser le doute sur la dominance de SHELL sur une société normalement détenue par des agriculteurs et il légitime que ces informations soient dans le dossier car essentielle. On peut se poser la question légitime si Nature Energy n'a pas cherché à duper les agriculteurs.

Un permis de construire a été délivré à NECC le 30 Octobre 2023 considérant comme projet agricole sans vérification apparente des services du kbis de la société NECC détenue à 100% par Nature Energy est surprenant.

De plus ce permis n'a fait l'objet d'aucun affichage sur site, allant à l'encontre de l'obligation légale des bénéficiaires du permis et limitant les recours. Article R424-15 du Code de l'urbanisme

De plus, les surfaces utilisées dans le dossier du projet ne correspondent pas à celles délivrées par le permis.

Avec l'abandon des 13 agriculteurs, le permis ne tient plus d'un point de vue juridique.

Absence d'étude d'incidence sur les tirs miniers de la carrière Bourreau à proximité.

Il n'est pas mentionné d'activité sismique, or le dernier tir de la société localisé à moins de 500m correspond à une magnitude de 1.7Mlv ressenti à St dizier le 26 mars 2024. <https://renass.unistra.fr/en/events/fr2024obeekd/>

L'entreprise n'étant pas reliée au réseau d'eau, en cas d'incident sur site il serait compliqué d'assurer la sécurité de l'installation. Je me pose même la question de la légalité de l'installation d'une usine à la limite Seveso, de ne pas être raccordée.

Risque de pollution sur site, l'ARS et l'hydrogéologue l'ont demandé, mais dans le dossier il y a une absence d'essai de traçage par coloration alors que la topographie et la géologie du lieu d'implantations à proximité de la Marne.

Dans le dossier ICPE la quantité de gaz exprimée en masse présente dans l'installation est de 95.5% de la quantité nécessaire au classement Seveso.

Rien n'indique comment est contrôlé ce volume, la température du gaz et comment la limitation de dépassement du seuil est assurée.

Un volume de gaz dépend de plusieurs paramètres, température et pression qui font que le gaz prend plus ou moins de volume donc une masse.

Il n'est pas mentionné le risque des lignes à haute tension pourtant visibles depuis maps sur le site et ainsi que les

mesures de sécurité pour une installation produisant du gaz vis à vis de ce point plutôt explosif.

Niveau du trafic routier, le dossier précise 135 rotations par jours de poids lourd en période de cive avec des véhicules de type camion ou tracteur circulant à des vitesses différentes sur un axe passant par Chaumont très fréquenté avec la zone commerciale que les transporteurs ne pourront pas éviter. Cette nuisance n'est pas assez étudiée. Des risques de congestion existent réellement.

Dossier sur le gène olfactif incomplet, on précise qu'un "jury de nez" sera diligenté pour vérifier la nuisance du site. Dans un courrier du 10 avril 2024, des excuses étaient présentées aux habitants de Cérilly sur Seine pour de fortes nuisances olfactives produites sur une méthanisation comparable.

Ici, vu les vents dominants, principalement d'Ouest et la topologie de l'implantation, on peut douter sur la NECC pour maîtriser les odeurs comme pour Secalia.

La capacité de stockage des digestats est trop faible au vu de la quantité de digestat présent, 6 mois insuffisants. En fonction des aléas climatiques et de l'impossibilité d'épandage il sera difficile de respecter les plans d'épandage et les recommandations de la chambre d'agriculture.

Pour rappel la Haute-Marne en tête de 3 bassins est soumise à la directive nitrates car en zone vulnérable.

Aucune information sur les moyens d'épandage utilisés, on ne sait pas si tous seront en capacité épandre par enfouisseur.

On ne sait pas s'il est autorisé pour les agriculteurs BIO d'épandre des digestats avec des eaux de REUT de ce cas de méthanisation alors que les porteurs du projet veulent en faire l'usage.

Le stockage des cives est normalement intégralement sur site, mais pour la société Secalia qui est avec Nature Energy, les agriculteurs ont des zones de stockage externalisés non réglementaires (sols en concassé, terre nue) couvertes par des bâches, qui n'empêchent pas l'écoulement et le mélange des fluides de macération des cives de se retrouver dans les eaux pluviales.

Étude d'impact climatique qui manque de détails dans les données et les indicateurs utilisés.

Non comptabilisation de 29000 t de CO2 produit, car valorisé pour les industries, hors du CO2 même dans du soda reste du CO2 en définitive. Soit plus que la balance des 25000 tonnes potentiellement économiser.

Non prise en compte du PRG du méthane dans les données qui fait que le gaz issu de la méthanisation n'est pas une énergie durable. 840 000 tonnes CO2e/an de la production de 10000 tonnes de méthane non comptabilisé.

Absence de prise en compte de l'impact eutrophisation dans le rapport, pourtant à considérer dans le futur pour les risques de pollution des eaux par augmentation de matière organique et dégradation de la biodiversité.

Concurrence sur les élevages et les méthaniseurs déjà existant sur le territoire, qui sont les premiers à subir la souffrance agricole. Une augmentation du foncier, limitant l'installation des jeunes exploitants. La concurrence pour les ressources pourrait entraîner une hausse des prix des matières premières et l'augmentation des faillites d'exploitations.

Bref c'est un non pour ce projet industriel porté par un pétrolier voulant repeindre la façade en vert sur notre territoire et profiter des subventions pour produire de l'énergie sur le dos de l'agriculture Française en dépit du bon sens écologique qui veut que l'on réduise l'utilisation d'énergie carboné comme le méthane.

Beaucoup de conseils municipaux et de nombreux citoyens ont exprimé leur refus de l'implantation du pétrolier à proximité de Chaumont.

Aller contre leurs avis serait regrettable à bien des manières et pourrait exposer à des suites que tout le monde souhaite éviter.

Merci à Madame le préfet de ne pas donner une suite favorable à ce projet.

Legouet Alexandre, Habitant de Chaumont et fermement opposé au projet NECC.